Agence internationale de l'énergie atomique

Distr. GENERALE INFCIRC/20

27 septembre 1960 FRANCAIS

Original: ANGLAIS,

FRANCAIS et ESPAGNOL

TEXTES DES ACCORDS CONCLUS ENTRE L'AGENCE ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Le présent document reproduit les textes des accords que l'Agence a conclus avec les institutions spécialisées énumérées ci-après, ainsi que ceux des protocoles validant lesdits accords. Ces textes sont présentés, pour information, à tous les Membres de l'Agence dans l'ordre chronologique d'entrée en vigueur desdits accords.

	Institution spécialisée	Page
I.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	3
II.	Organisation internationale du Travail	7
III.	Organisation mondiale de la santé	11
IV.	Organisation météorologique mondiale	15
V.	Organisation de l'aviation civile internationale	19
VI.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	23

- I. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
- A. Accord 1

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ARTICLE PREMIER

Coopération et consultation

- 1. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutionnels respectifs dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles reconnaîtront leurs domaines de compétence propre, agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
- 2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture reconnaît en particulier que, d'après le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et conformément à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence, ainsi qu'à l'échange de lettres accompagnant ledit accord, il appartient au premier chef à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'encourager et de faciliter dans le monde entier, le développement et l'utilisation prátique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine, et qu'en conséquence il appartient à l'Agence internationale de l'énergie atomique de se préoccuper au même titre de la coordination des activités mondiales en cette matière; cela sans préjudice du droit qu'a l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de s'occuper de l'enseignement, de la diffusion d'informations et de la recherche pure en matière de physique atomique et nucléaire, ainsi que de l'étude scientifique des problèmes sociaux, économiques et culturels soulevés par l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.
- 3. En conséquence, dans tous les cas où l'une des deux organisations envisagera de mettre en oeuvre un programme ou d'entreprendre une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre organisation, la première consultera la seconde avant d'adopter le programme ou d'entreprendre l'activité en question.

ARTICLE II

- 1. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sont invités à assister à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y a lieu, de ses commissions et comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 2. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont invités à assister à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y aura lieu, de ses commissions ou comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.

^[1] Cet Accord a été approuvé le 26 septembre 1958 par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le 1er octobre 1958 par la Conférence générale de l'Agence; il est donc entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article XIII, le 1er octobre 1958.

- 3. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 4. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 5. Des dispositions appropriées seront prises de temps à autre, par voie d'accord, pour assurer la représentation réciproque de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

Echange de renseignements et de documents

- 1. Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains renseignements, le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se tiennent mutuellement au courant de tous les projets et de tous les programmes de travail pouvant intéresser les deux parties.
- 2. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture reconnaissent qu'elles peuvent être appelées à prendre certaines mesures restrictives pour sauvegarder le caractère confidentiel de renseignements qui leur auront été fournis. Elles conviennent donc que rien dans le présent Accord ne peut être interprété comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des renseignements dont la divulgation, de l'avis de la partie qui les détient, trahirait la confiance de l'un de ses Membres ou de quiconque lui aurait fourni lesdits renseignements, ou compromettrait d'une manière quelconque la bonne marche de ses travaux.
- 3. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou leurs représentants, organisent, à la demande d'une des parties, des consultations ayant trait à la fourniture par l'une des organisations de tous renseignements spéciaux pouvant intéresser l'autre partie.

ARTICLE IV

Inscription de questions à l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence générale ou de son Conseil exécutif les questions qui lui ont été proposées par l'Agence internationale de l'énergie atomique. De même, l'Agence internationale de l'énergie atomique inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence générale ou de son Conseil des gouverneurs les questions qui lui ont été proposées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Les questions que l'une des parties soumet à l'examen de l'autre sont accompagnées d'un mémoire explicatif.

ARTICLE V

Coopération entre les Secrétariats

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture entretiennent des relations de travail étroites, conformément aux arrangements conclus de temps à autre entre les Directeurs généraux des deux organisations.

ARTICLE VI

Coopération administrative et technique

L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de se consulter de temps à autre pour employer de la manière la plus efficace le personnel et les ressources, ainsi que pour arrêter des méthodes propres à éviter la création et le fonctionnement d'installations et de services qui pourraient se concurrencer ou faire double emploi.

ARTICLE VII

Services statistiques

En vue d'assurer une coopération aussi complète que possible dans le domaine statistique et de réduire au minimum les charges des gouvernements et des autres organisations auprès desquels des renseignements peuvent être recueillis, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture s'engagent à éviter, dans leurs activités respectives, les doubles emplois inutiles dans le rassemblement, l'établissement et la publication des statistiques, et à se consulter sur la manière d'employer le plus efficacement les renseignements, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique.

ARTICLE VIII

Arrangements concernant le personnel

L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent que les mesures qu'elles doivent prendre, dans le cadre des dispositions générales adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour la coopération en matière de personnel, comprennent :

- a) Des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel;
- b) Des mesures destinées à faciliter, dans les cas appropriés, les échanges de membres de leur personnel, à titre temporaire ou permanent, afin d'utiliser au mieux leurs services, tout en garantissant comme il convient l'ancienneté, les droits à pension et les autres droits des intéressés.

ARTICLE IX

Financement de services spéciaux

Si l'une des parties risque d'encourir des dépenses importantes pour répondre à une demande d'assistance présentée par l'autre partie, des consultations ont lieu pour déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

ARTICLE X

Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peuvent conclure, pour l'exécution du présent Accord, tous arrangements qui paraîtront souhaitables compte tenu de l'expérience acquise par les deux organisations.

ARTICLE XI

Notification à l'Organisation des Nations Unies; dépôt et enregistrement*

- 1. Conformément à leurs accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informeront immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
- 2. Dès qu'il sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article XIII, le présent Accord sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de dépôt et d'enregistrement*.

ARTICLE XII

Revision et dénonciation

- 1. Le présent Accord peut être revisé par entente entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 2. Il pourra prendre fin le 31 décembre d'une année quelconque à la demande de l'une des parties, qui devra l'avoir dénoncé au plus tard le 30 juin de la même année.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

B. Protocole

En témoignage de quoi, les Directeurs généraux de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont apposé leurs signatures sur deux copies certifiées conformes de l'Accord, les textes anglais et français faisant également foi.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

(signé) Sterling Cole

(signé) Luther H. Evans

le 27 novembre 1958

le 5 décembre 1958

^{*} Les mots "dépôt et enregistrement" doivent se lire en fait : "classement et inscription au répertoire".

- II. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
- A. Accord [2]

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

ARTICLE PREMIER

Coopération et consultation

- 1. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation internationale du Travail conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des fins définies par leurs instruments constitutifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
- 2. L'Organisation internationale du Travail reconnaît que, comme il est indiqué dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que dans l'échange de lettres accompagnant ledit Accord, il appartient au premier chef à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine, comme le prescrit le Statut de l'Agence; elle coopérera avec ladite Agence aux mesures prises par celle-ci pour assurer la coordination des activités dans ces domaines.
- 3. L'Agence internationale de l'énergie atomique reconnaît que, comme il est indiqué dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, il appartient au premier chef à l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à atteindre les objectifs définis dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail; elle coopérera avec ladite Organisation aux mesures prises par celle-ci pour assurer la coordination des activités dans ces domaines.
- 4. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation internationale du Travail reconnaissent que, dans certains domaines, leurs activités peuvent se compléter de telle sorte qu'il convient d'établir une coopération étroite et continue entre les deux organisations. En conséquence, dans tous les cas où l'une des deux organisations envisagera de mettre en oeuvre un programme ou d'entreprendre une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre organisation, la première consultera la seconde avant d'adopter le programme ou d'entreprendre l'activité en . question.

ARTICLE II

- 1. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités à assister à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y aura lieu, de ses commissions, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation internationale du Travail.
- 2. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront invités à assister à la Conférence internationale du Travail et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y aura lieu, de ses commissions, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.

^[2] Comme il est indiqué dans le Protocole ci-après, cet Accord est entré en vigueur le 21 novembre 1958.

- 3. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités, lorsqu'il y aura lieu, à assister aux réunions du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions et comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation internationale du Travail.
- 4. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront invités, lorsqu'il y aura lieu, à assister aux réunions du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, le cas échéant, de ses commissions en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 5. Des dispositions appropriées seront prises, selon les besoins, par voie d'accord, en vue d'assurer la représentation réciproque de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation internationale du Travail à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

Echange de renseignements et de documents

- 1. Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Bureau international du Travail se tiendront l'un l'autre pleinement informés de tous les projets et de tous les programmes de travail pouvant intéresser l'autre organisation.
- 2. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation internationale du Travail reconnaissent qu'il sera parfois nécessaire d'imposer certaines restrictions afin de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements qui leur auront été communiqués. En conséquence, elles conviennent qu'aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme obligeant l'une d'entre elles à fournir des renseignements dont la diffusion, de l'avis de l'organisation qui les détient, trahirait la confiance d'un de ses membres ou de quiconque aurait fourni lesdits renseignements, ou compromettrait la bonne marche de ses travaux.
- 3. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général du Bureau international du Travail, ou leurs représentants, organiseront, à la demande d'une des parties, des consultations concernant la fourniture par l'une des organisations de tous les renseignements spéciaux pouvant intéresser l'autre.

ARTICLE IV

Inscription de questions à l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation internationale du Travail inscrira à l'ordre du jour du Conseil d'administration les questions qui lui seront proposées par l'Agence internationale de l'énergie atomique. De même, l'Agence internationale de l'énergie atomique inscrira à l'ordre du jour provisoire de son Conseil des gouverneurs les questions qui lui seront proposées par l'Organisation internationale du Travail. Les questions soumises par l'une des parties à l'examen de l'autre seront accompagnées d'un mémoire explicatif.

ARTICLE V

Coopération entre les Secrétariats

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Bureau international du Travail entretiendront des relations de travail étroites, conformément aux arrangements qui seront conclus de temps à autre par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général du Bureau international du Travail.

ARTICLE VI

Coopération administrative et technique

L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation internationale du Travail conviennent de se consulter de temps à autre sur la façon d'employer avec la plus grande efficacité leur personnel et leurs ressources, ainsi que sur les méthodes les plus propres à éviter la création de services concurrents ou le chevauchement de leurs activités.

ARTICLE VII

Services statistiques

Vu qu'il y a lieu de développer le plus possible la coopération dans le domaine statistique et de réduire au minimum les charges des gouvernements et de toutes autres organisations auprès desquels des renseignements pourront être recueillis, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation internationale du Travail s'engagent à éviter entre eux les doubles emplois superflus en ce qui concerne le rassemblement, le dépouillement et la publication des données statistiques, et à se consulter sur la façon d'utiliser avec la plus grande efficacité les renseignements, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique.

ARTICLE VIII

Arrangements concernant le personnel

L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation internationale du Travail conviennent que les mesures à prendre, dans le cadre des dispositions générales adoptées par les Nations Unies pour la coopération en matière de personnel, comprendront:

- a) Des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel:
- b) Des mesures destinées à faciliter, dans des cas appropriés, l'échange de membres de leur personnel, à titre temporaire ou permanent, en vue d'utiliser au mieux leurs services et en veillant à ce que l'ancienneté ainsi que les droits à pension et autres droits des intéressés soient respectés.

ARTICLE IX

Financement des services spéciaux

Si le fait de répondre à une demande d'assistance adressée par l'une des organisations à l'autre entraînait des dépenses substantielles pour l'organisation qui se conformerait à cette demande, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

ARTICLE X

Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général du Bureau international du Travail peuvent, en vue d'appliquer le présent Accord, conclure les arrangements qui paraîtraient souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

ARTICLE XI

Notification à l'Organisation des Nations Unies; classement et inscription au répertoire

- 1. Conformément aux accords qu'elles ont respectivement conclus avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation internationale du Travail informeront immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
- 2. Dès qu'il sera entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'article XIII, le présent Accord sera porté à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de classement et d'inscription au répertoire.

ARTICLE XII

Revision de l'Accord

Le présent Accord sera sujet à revision par entente entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

B. Protocole

Le présent Accord, approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 1er octobre 1958 et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail le 21 novembre 1958, est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article XIII, le 21 novembre 1958.

EN FOI DE QUOI le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général du Bureau international du Travail ont apposé leur signature au présent texte qui constitue le texte authentique de l'Accord, rédigé en deux exemplaires en langue française et en langue anglaise, les versions française et anglaise faisant également foi.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique

Pour l'Organisation internationale du Travail

(signé) Sterling Cole

(signé) David A. Morse

le 8 mai 1959

le 8 mai 1959

III. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

A. Accord [3]

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ARTICLE PREMIER

Coopération et consultation

- 1. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutionnels respectifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
- 2. En particulier, conformément à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé et au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi qu'à l'Accord que celle-ci a conclu avec l'Organisation des Nations Unies et à l'échange de lettres se rapportant audit Accord, compte tenu également des responsabilités respectives des deux organisations en matière de coordination, l'Organisation mondiale de la santé reconnaît qu'il appartient principalement à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'encourager, d'aider et de coordonner dans le monde entier, les recherches ainsi que le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, sans préjudice du droit de l'Organisation mondiale de la santé de s'attacher à promouvoir, développer, aider et coordonner l'action sanitaire internationale, y compris la recherche, sous tous les aspects de cette action.
- 3. Chaque fois que l'une des parties se propose d'entreprendre un programme ou une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre partie, la première consulte la seconde en vue de régler la question d'un commun accord.

ARTICLE II

- 1. Des représentants de l'Organisation mondiale de la santé sont invités à assister à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses organes subsidiaires (commissions, comités, etc.) en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation mondiale de la santé.
- 2. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont invités à assister à l'Assemblée mondiale de la santé et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses organes subsidiaires (commissions, comités, etc.) en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 3. Des représentants de l'Organisation mondiale de la santé sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions et comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation mondiale de la santé.

^[3] Comme il est indiqué dans le Protocole ci-après, cet Accord est entré en vigueur le 28 mai 1959.

- 4. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions et comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 5. Des dispositions appropriées seront prises de temps à autre, par voie d'accord, en vue d'assurer la représentation réciproque de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation mondiale de la santé à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

Echange de renseignements et de documents

- 1. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé reconnaissent qu'elles peuvent être appelées à prendre certaines mesures restrictives pour sauvegarder le caractère confidentiel de renseignements qui leur auront été fournis. Elles conviennent donc que rien dans le présent Accord ne peut être interprété comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des renseignements dont la divulgation, de l'avis de la partie qui les détient, trahirait la confiance de l'un de ses Membres ou de quiconque lui aurait fourni lesdits renseignements, ou compromettrait d'une manière quelconque la bonne marche de ses travaux.
- 2. Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la santé se tiennent mutuellement au courant de tous les projets et de tous les programmes de travail pouvant intéresser les deux parties.
- 3. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou leurs représentants, organisent, à la demande d'une des parties, des consultations ayant trait à la fourniture par l'une des parties de tous renseignements spéciaux pouvant intéresser l'autre partie.

ARTICLE IV

Inscription de questions à l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation mondiale de la santé inscrit à l'ordre du jour provisoire de son Assemblée ou de son Conseil exécutif les questions qui lui ont été proposées par l'Agence internationale de l'énergie atomique. De même, l'Agence internationale de l'énergie atomique inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence générale ou de son Conseil des gouverneurs les questions qui lui ont été proposées par l'Organisation mondiale de la santé. Les questions que l'une des parties soumet à l'examen de l'autre sont accompagnées d'un mémoire explicatif.

ARTICLE V

Coopération entre les secrétariats

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la santé entretiennent des relations de travail étroites, conformément aux arrangements conclus de temps à autre entre les directeurs généraux des deux organisations. En particulier, des comités mixtes peuvent être constitués, quand il y a lieu, pour étudier des questions qui présentent, quant au fond, un intérêt pour les deux parties.

ARTICLE VI

Coopération administrative et technique

- 1. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé conviennent de se consulter de temps à autre pour employer de la manière la plus efficace le personnel et les ressources ainsi que pour arrêter des méthodes propres à éviter la création et le fonctionnement d'installations et de services qui pourraient se concurrencer ou faire double emploi.
- 2. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé conviennent que les mesures à prendre, dans le cadre des dispositions générales adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour la coopération en matière de personnel, comprennent :
 - a) Des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel;
 - b) Des mesures destinées à faciliter, dans les cas appropriés, l'échange de membres de leur personnel, à titre temporaire ou permanent, afin d'utiliser au mieux leurs services, tout en garantissant comme il convient l'ancienneté, les droits à pension et les autres droits des intéressés.

ARTICLE VII

Services statistiques

En vue d'assurer une coopération aussi complète que possible dans le domaine statistique et de réduire au minimum les charges des gouvernements et des autres organisations auprès desquels des renseignements peuvent être recueillis, et compte tenu des dispositions générales prises par l'Organisation des Nations Unies pour la coopération dans ce domaine, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé s'engagent à éviter, dans leurs activités respectives, les doubles emplois inutiles dans le rassemblement, l'établissement et la publication des statistiques, et à se consulter sur la manière d'employer le plus efficacement les renseignements, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique, ainsi que sur tous les travaux statistiques portant sur des questions d'intérêt commun.

ARTICLE VIII

Financement de services spéciaux

Si l'une des parties encourt ou risque d'encourir des dépenses importantes pour répondre à une demande d'assistance présentée par l'autre partie, des consultations ont lieu pour déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

ARTICLE IX

Bureaux régionaux et subsidiaires

L'Organisation mondiale de la santé et l'Agence internationale de l'énergie atomique conviennent de se consulter en vue de conclure, lorsque les circonstances s'y prêteront, des arrangements de coopération permettant à l'une des parties d'utiliser les locaux, le personnel et les services communs des bureaux régionaux ou subsidiaires que l'autre partie a déjà créés ou pourra créer ultérieurement.

ARTICLE X

Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé peuvent conclure, pour l'exécution du présent Accord, tous arrangements qui paraîtront souhaitables à la lumière de l'expérience acquise par les deux organisations.

ARTICLE XI

Notification à l'Organisation des Nations Unies; classement et inscription au répertoire

- 1. Conformément à leurs accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé informeront immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
- 2. Dès qu'il sera entré en vigueur, le présent Accord sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de classement et d'inscription au répertoire, conformément au règlement adopté par l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XII

Revision et dénonciation

- 1. Le présent Accord sera sujet à revision par entente entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la demande de l'une des parties.
- 2. Si une entente ne peut intervenir au sujet de la revision, l'une ou l'autre partie peut mettre fin à l'Accord le 31 décembre d'une année quelconque par préavis adressé à l'autre partie au plus tard le 30 juin de la même année.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et par l'Assemblée mondiale de la santé.

B. Protocole

Le présent Accord, approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 1er octobre 1958, et par l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé, le 28 mai 1959, est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article XIII, à cette dernière date.

EN FOI DE QUOI, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé ont apposé leurs signatures au présent texte qui constitue le texte authentique de l'Accord, rédigé en deux exemplaires, en langue française et en langue anglaise, les versions française et anglaise faisant également foi.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique

Pour l'Organisation mondiale de la santé

(signé) Sterling Cole

(signé) P. Dorolle pour M. G. Candau

le 13 juillet 1959

le 24 juillet 1959

IV. ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE

A. Accord [4]

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE

ARTICLE PREMIER

Coopération et consultation

- L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") et l'Organisation météorologique mondiale (ci-après dénommée "l'Organisation") conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutionnels respectifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
- 2. L'Organisation reconnaît les attributions de l'Agence telles qu'elles sont énoncées dans le Statut de l'Agence et reconnues dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence ainsi que dans l'échange de lettres se rapportant audit Accord.
- 3. L'Agence reconnaît les attributions de l'Organisation telles qu'elles sont énoncées dans la Convention de ladite Organisation et reconnues dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation.
- 4. L'Organisation reconnaît notamment que l'Agence, en vertu de son Statut et des attributions qui lui incombent au premier chef dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, est appelée à ce titre à s'intéresser à la coordination des activités internationales dans ledit domaine sans préjudice des attributions de l'Organisation quant aux questions touchant à la météorologie et autres disciplines géophysiques telles qu'elles sont définies dans sa Convention.
- 5. En conséquence, dans tous les cas où l'une des deux organisations envisagera de mettre en oeuvre un programme ou d'entreprendre une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre organisation, la première consultera la seconde avant d'arrêter le programme ou d'entreprendre l'activité en question.

ARTICLE II

- 1. Des représentants de l'Organisation sont invités à assister à la Conférence générale de l'Agence et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y a lieu, de ses commissions et comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation.
- 2. Des représentants de l'Agence sont invités à assister au Congrès de l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y a lieu, de ses commissions ou comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence.
- 3. Des représentants de l'Organisation sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil des gouverneurs de l'Agence et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions et comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation.

^[4] Comme il est indiqué dans le Protocole ci-après, cet Accord est entré en vigueur le 12 août 1959.

- 4. Des représentants de l'Agence sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Comité exécutif de l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence.
- 5. Des dispositions appropriées seront prises de temps à autre par voie d'accord, pour assurer la représentation réciproque de l'Agence et de l'Organisation à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

Echange de renseignements et de documents

- 1. Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat de l'Agence et le Secrétariat de l'Organisation se tiennent mutuellement au courant de tous les projets et de tous les programmes de travail pouvant intéresser les deux parties.
- 2. L'Agence et l'Organisation reconnaissent qu'elles peuvent être appelées à prendre certaines mesures restrictives pour sauvegarder le caractère confidentiel de renseignements qui leur auront été fournis. Elles conviennent donc que rien dans le présent Accord ne peut être interprété comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des renseignements dont la divulgation, de l'avis de la partie qui les détient, trahirait la confiance de l'un de ses Membres ou de quiconque lui aurait fourni les dits renseignements, ou compromettrait d'une manière quelconque la bonne marche de ses travaux.
- 3. Le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général de l'Organisation, ou leurs représentants, organisent, à la demande d'une des parties, des consultations ayant trait à la fourniture par l'une des parties de tous renseignements spéciaux pouvant intéresser l'autre partie.

ARTICLE IV

Inscription de questions à l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation inscrit à l'ordre du jour provisoire de son Congrès ou de son Comité exécutif les questions qui lui ont été proposées par l'Agence. De même, l'Agence inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence générale ou de son Conseil des gouverneurs les questions qui lui ont été proposées par l'Organisation. Les questions que l'une des parties soumet à l'examen de l'autre sont accompagnées d'un mémoire explicatif.

ARTICLE V

Coopération entre les secrétariats

Le Secrétariat de l'Agence et le Secrétariat de l'Organisation entretiennent des relations de travail étroites, conformément aux arrangements conclus de temps à autre entre le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général de l'Organisation.

ARTICLE VI

Coopération administrative et technique

L'Agence et l'Organisation conviennent de se consulter de temps à autre pour employer de la manière la plus efficace le personnel et les ressources, ainsi que pour arrêter des méthodes propres à éviter la création et le fonctionnement d'installations et de services qui pourraient se concurrencer ou faire double emploi.

Services statistiques

En vue d'assurer une coopération aussi complète que possible dans le domaine statistique et de réduire au minimum les charges des gouvernements et des autres organisations auprès desquels des renseignements peuvent être recueillis, l'Agence et l'Organisation s'engagent à éviter, dans leurs activités respectives, les doubles emplois inutiles dans le rassemblement, l'établissement et la publication des statistiques, et à se consulter sur la manière d'employer le plus efficacement les renseignements, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique.

ARTICLE VIII

Arrangements concernant le personnel

L'Agence et l'Organisation conviennent que les mesures qu'elles doivent prendre, dans le cadre des dispositions générales adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour la coopération en matière de personnel, comprennent :

- a) Des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel;
- b) Des mesures destinées à faciliter, dans les cas appropriés, les échanges de membres de leur personnel, à titre temporaire ou permanent, afin d'utiliser au mieux leurs services, tout en garantissant comme il convient l'ancienneté, les droits à pension et les autres droits des intéressés.

ARTICLE IX

Financement de services spéciaux

Si l'une des parties risque d'encourir des dépenses importantes pour répondre à une demande d'assistance présentée par l'autre partie, des consultations ont lieu pour déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

ARTICLE X

Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général de l'Organisation peuvent conclure, pour l'exécution du présent Accord, tous arrangements qui paraîtront souhaitables, à la lumière de l'expérience acquise par les deux organisations.

ARTICLE XI

Notification à l'Organisation des Nations Unies; classement et inscription au répertoire

- 1. Conformément à leurs accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence et l'Organisation informeront immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
- 2. Dès qu'il sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article XIII, le présent Accord sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de classement et d'inscription au répertoire.

Revision et dénonciation

- 1. Le présent Accord peut être revisé par entente entre l'Agence et l'Organisation.
- 2. Il pourra prendre fin le 31 décembre d'une année quelconque à la demande de l'une des parties, qui devra l'avoir dénoncé au plus tard le 30 juin de la même année.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence générale de l'Agence et par les deux tiers des Membres de l'Organisation qui sont des Etats.

B. Protocole

Le présent Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 1er octobre 1958 et par les deux tiers des Membres de l'Organisation météorologique mondiale qui sont des Etats le 12 août 1959, date à laquelle le Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale a reçu la dernière notification nécessaire pour atteindre le nombre requis et à laquelle, conformément aux dispositions de l'article XIII, l'Accord est entré en vigueur.

EN FOI DE QUOI, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale ont apposé leurs signatures au présent texte qui constitue le texte authentique de l'Accord, rédigé en deux exemplaires, les versions française et anglaise faisant également foi.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique

Pour l'Organisation météorologique mondiale

(signé) Sterling Cole

le 4 février 1960

(signé) D. A. Davies

le 2 février 1960

- V. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
- A. Accord 5

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

ARTICLE PREMIER

Coopération et consultation

- 1. L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") et l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après dénommée "l'Organisation") conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des fins définies par leurs instruments constitutionnels respectifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
- 2. L'Organisation reconnaît les attributions de l'Agence, telles qu'elles sont définies dans le Statut de l'Agence et indiquées dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence ainsi que dans l'échange de lettres se rapportant audit Accord. En particulier, l'Organisation reconnaît que l'Agence, en vertu de son Statut et de la responsabilité qui lui incombe au premier chef en matière d'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, est appelée à ce titre à coordonner les activités mondiales dans ce domaine.
- 3. L'Agence reconnaît les attributions de l'Organisation, telles qu'elles sont définies dans la Convention relative à l'aviation civile internationale et indiquées dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation. En particulier, l'Agence reconnaît que l'Organisation, en vertu de la responsabilité qui lui incombe au premier chef dans le domaine de l'aviation civile internationale, est appelée à ce titre à coordonner les activités mondiales dans ce domaine.
- 4. En conséquence, chaque fois que l'une des deux parties se propose d'entreprendre un programme ou une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre partie, la première consulte la seconde avant d'adopter le programme ou d'entreprendre l'activité.

ARTICLE II

- 1. L'Organisation est invitée à désigner des représentants pour assister à la Conférence générale de l'Agence et pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y a lieu, de ses commissions et comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation.
- 2. L'Agence est invitée à désigner des représentants pour assister à l'Assemblée de l'Organisation et pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y a lieu, de ses commissions et comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence.
- 3. L'Organisation est invitée à désigner, lorsqu'il y a lieu, des représentants pour assister aux réunions du Conseil des gouverneurs de l'Agence et pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions et comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation.

^[5] Comme il est indiqué dans le Protocole ci-après, cet Accord est entré en vigueur le 1er octobre 1959.

- 4. L'Agence est invitée à désigner, lorsqu'il y a lieu, des représentants pour assister aux réunions du Conseil et des commissions et comités de l'Organisation et pour participer, sans droit de vote, à leurs délibérations en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence.
- 5. Des dispositions appropriées seront prises de temps à autre, par voie d'accord, pour assurer la représentation réciproque de l'Agence et de l'Organisation à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre partie.

Echange de renseignements et de documents

- 1. L'Agence et l'Organisation reconnaissent qu'elles peuvent être appelées à prendre certaines mesures restrictives pour sauvegarder le caractère confidentiel de renseignements qui leur auront été communiqués. En conséquence, elles conviennent que rien dans le présent Accord ne peut être interprété comme obligeant l'une d'entre elles à fournir des renseignements dont la divulgation, de l'avis de la partie qui les détient, trahirait la confiance de l'un de ses Membres ou de quiconque lui aurait fourni lesdits renseignements, ou compromettrait d'une manière quelconque la bonne marche de ses travaux.
- 2. Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains renseignements, le Secrétariat de l'Agence et le Secrétariat de l'Organisation se tiennent mutuellement au courant de toutes les activités en cours ou projetées et de tous les programmes de travail pouvant intéresser les deux parties.
- 3. Le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général de l'Organisation, ou leurs représentants, organisent, à la demande d'une des parties, des consultations ayant trait à la fourniture par l'une des parties de tous renseignements spéciaux pouvant intéresser l'autre partie.

ARTICLE IV

Inscription de questions à l'ordre du jour

L'Agence et l'Organisation se consultent, lorsqu'il y a lieu, en vue d'inscrire à l'ordre du jour des réunions visées à l'article II les questions qui ont été proposées par l'une ou l'autre partie. Les questions que l'une des parties soumet à l'examen de l'autre sont accompagnées d'un mémoire explicatif.

ARTICLE V

Coopération entre les Secrétariats

Le Secrétariat de l'Agence et le Secrétariat de l'Organisation entretiennent des relations de travail étroites, conformément aux arrangements conclus de temps à autre entre le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général de l'Organisation.

ARTICLE VI

Coopération administrative et technique

L'Agence et l'Organisation conviennent de se consulter de temps à autre pour employer de la manière la plus efficace le personnel et les ressources ainsi que pour arrêter des méthodes propres à éviter la création et le fonctionnement d'installations et de services qui pourraient se concurrencer ou faire double emploi.

Services statistiques

En vue d'assurer une coopération aussi complète que possible dans le domaine statistique et de réduire au minimum les charges des gouvernements et des autres organisations auprès desquels des renseignements peuvent être recueillis, l'Agence et l'Organisation s'engagent à éviter, dans leurs activités respectives, les doubles emplois superflus dans le rassemblement, l'établissement et la publication des statistiques, et à se consulter sur la manière d'employer le plus efficacement les renseignements, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique.

ARTICLE VIII

Arrangements concernant le personnel

L'Agence et l'Organisation conviennent que les mesures qu'elles doivent prendre, dans le cadre des dispositions générales adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour la coopération en matière de personnel, comprennent:

- a) Des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel;
- b) Des mesures destinées à faciliter, dans les cas appropriés, les échanges de membres de leur personnel, à titre temporaire ou permanent, afin d'utiliser au mieux leurs services, tout en garantissant comme il convient l'ancienneté, les droits à pension et les autres droits des intéressés.

ARTICLE IX

Financement des services spéciaux

Si l'une des parties risque d'encourir des dépenses importantes pour répondre à une demande d'assistance présentée par l'autre partie, des consultations ont lieu pour déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

ARTICLE X

Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'Agence et le Président du Conseil de l'Organisation peuvent conclure, pour l'exécution du présent Accord, tous arrangements qui paraîtront souhaitables à la lumière de l'expérience acquise par les deux parties.

ARTICLE XI

Notification à l'Organisation des Nations Unies; classement et inscription au répertoire

- 1. Conformément aux accords qu'elles ont respectivement conclus avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence et l'Organisation informeront immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
- 2. Dès qu'il sera entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'article XIII, le présent Accord sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de classement et d'inscription au répertoire.

Revision et dénonciation

- 1. Le présent Accord sera sujet à revision par entente entre l'Agence et l'Organisation.
- 2. Il pourra prendre fin le 31 décembre d'une année quelconque à la demande de l'une des parties, qui devra l'avoir dénoncé au plus tard le 30 juin de la même année.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence générale de l'Agence et par le Conseil de l'Organisation.

B. Protocole

Le 28 septembre 1959, l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation de l'aviation civile internationale a été approuvé par le Conseil de l'Organisation civile internationale.

Le 1er octobre 1959, l'Accord a été approuvé par le Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

L'Accord est donc entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article XIII, le 1er octobre 1959.

Un exemplaire du texte de l'Accord en anglais, en espagnol et en français est joint au présent Protocole, la version anglaise faisant foi.

EN FOI DE QUOI, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ont apposé leurs signatures, à Vienne et à Montréal respectivement, à deux exemplaires originaux du présent Protocole, dont les versions anglaise, espagnole et française font également foi. L'un des originaux sera déposé auprès du Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'autre sera déposé auprès du Secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique

Pour l'Organisation de l'aviation civile internationale

(signé) Sterling Cole

(signé) Walter Binaghi

le 24 mars 1960

le 27 avril 1960

- VI. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
- A. Accord 6

ACCORD

ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ARTICLE PREMIER

Coopération et consultation

- 1. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutionnels respectifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
- 2. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture reconnaît les attributions de l'Agence internationale de l'énergie atomique, telles qu'elles sont énoncées dans le Statut de l'Agence et reconnues dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence ainsi que dans l'échange de lettres se rapportant audit Accord.
- 3. L'Agence internationale de l'énergie atomique reconnaît les attributions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont énoncées dans l'Acte constitutif de ladite Organisation et reconnues dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- 4. En particulier, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture reconnaît que l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vertu de son Statut et des attributions qui lui incombent au premier chef dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, est appelée à ce titre à s'intéresser à la coordination des activités internationales dans ledit domaine, sans préjudice des attributions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture quant aux questions touchant à l'alimentation et à l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans son Acte constitutif.
- 5. En conséquence, chaque fois que l'une des deux parties se propose d'entreprendre un programme ou une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre partie, la première consulte la seconde avant d'adopter le programme ou d'entreprendre l'activité en question.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sont invités à assister à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y a lieu, de ses organes subsidiaires (commissions, comités, etc.) en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

^[6] Comme il est indiqué dans le Protocole ci-après, cet Accord est entré en vigueur le 18 novembre 1959.

- 2. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont invités à assister à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions ou comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 3. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions ou comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- 4. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 5. Des dispositions appropriées seront prises de temps à autre, par voie d'accord, pour assurer la représentation réciproque de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

Echange de renseignements et de documents

- 1. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture reconnaissent qu'elles peuvent être appelées à prendre certaines mesures restrictives pour sauvegarder le caractère confidentiel de renseignements qui leur auront été fournis. Elles conviennent donc que rien dans le présent Accord ne peut être interprété comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des renseignements dont la divulgation, de l'avis de la partie qui les détient, trahirait la confiance de l'un de ses Membres ou de quiconque lui aurait fourni lesdits renseignements, ou compromettrait d'une manière quelconque la bonne marche de ses travaux.
- 2. Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certaines pièces ou documents, le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se tiennent mutuellement au courant de tous les projets et de tous les programmes de travail pouvant intéresser les deux parties.
- 3. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ou leurs représentants, organisent, à la demande d'une des parties, des consultations ayant trait à la fourniture par l'une des parties de tous renseignements spéciaux pouvant intéressser l'autre partie.

ARTICLE IV

Inscription de questions à l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence ou de son Conseil les questions qui lui ont été proposées par l'Agence internationale de l'énergie atomique. De même, l'Agence internationale de l'énergie

atomique inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence générale ou de son Conseil des gouverneurs les questions qui lui ont été proposées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Les questions que l'une des parties soumet à l'examen de l'autre sont accompagnées d'un mémoire explicatif.

ARTICLE V

Coopération entre les secrétariats

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture entretiennent des relations de travail étroites, conformément aux arrangements conclus de temps à autre entre les directeurs généraux des deux organisations.

ARTICLE VI

Coopération administrative et technique

L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conviennent de se consulter de temps à autre pour employer de la manière la plus efficace le personnel et les ressources, ainsi que pour arrêter des méthodes propres à éviter la création et le fonctionnement d'installations et de services qui pourraient se concurrencer ou faire double emploi.

ARTICLE VII

Services statistiques

En vue d'assurer une coopération aussi complète que possible dans le domaine statistique et de réduire au minimum les charges des gouvernements et des autres organisations auprès desquels des renseignements peuvent être recueillis, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'engagent à éviter, dans leurs activités respectives, les doubles emplois superflus dans le rassemblement, l'établissement et la publication des statistiques, et à se consulter sur la manière d'employer le plus efficacement les renseignements, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique.

ARTICLE VIII

Arrangements concernant le personnel

L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conviennent que les mesures qu'elles doivent prendre, dans le cadre des dispositions générales adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour la coopération en matière de personnel, comprennent:

- a) Des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel;
- b) Des mesures destinées à faciliter, dans les cas appropriés, les échanges de membres de leur personnel, à titre temporaire ou permanent, afin d'utiliser au mieux leurs services, tout en garantissant comme il convient l'ancienneté, les droits à pension et les autres droits des intéressés.

ARTICLE IX

Financement de services spéciaux

Si l'une des parties risque d'encourir des dépenses importantes pour répondre à une demande d'assistance présentée par l'autre partie, des consultations ont lieu pour déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

ARTICLE X

Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture peuvent conclure, pour l'exécution du présent Accord, tous arrangements qui paraîtront souhaitables compte tenu de l'expérience acquise par les deux organisations.

ARTICLE XI

Notification à l'Organisation des Nations Unies; classement et inscription au répertoire

- 1. Conformément à leurs accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture informeront immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
- 2. Dès qu'il sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article XIII, le présent Accord sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de classement et d'inscription au répertoire.

ARTICLE XII

Revision de l'Accord

Le présent Accord peut être revisé par entente entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

B. Protocole

Le présent Accord, approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 1er octobre 1958 et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 18 novembre 1959, est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article XIII, à cette dernière date.